

VD_FINDINFO AP / 2011 / 105 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___105

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 105 du 15 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 105 del 15 ottobre 2010

Regeste

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, LOI SUR LA FUSION, ACTION EN CONTESTATION, DÉCISION{DROIT PRIVÉ}, ASSOCIÉ, PERTE DES DROITS SOCIAUX, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 846 CO, 854 CO, 891 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 106 al. 1 LFus, 1 ch. 22 LVCO

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant cette date, les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) sont applicables à la présente procédure de recours (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur le recours d'un actionnaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société coopérative (art. 1 ch. 22 aLVCO [loi du 7 décembre 1937 d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, abrogée le 1^{er} janvier 2011 conformément à l'art 173 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Il statue selon les règles de la procédure accélérée (art. 4 ch. 3 aLVCO). La voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal statuant comme juge unique. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable en la forme.

E. 3

La Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). Invoquant l'arbitraire, le recourant s'en prend à une interprétation du droit qu'il juge erronée et ne soulève pas en tant que tel le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Même si tel avait été le cas, un éventuel vice aurait, au vu du large pouvoir d'examen en fait conféré à la cour de céans par l'art. 452 CPC-VD, pu être corrigé dans le cadre du recours en réforme, de sorte que ce moyen aurait de toute manière été irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). Le recours en nullité est en conséquence irrecevable et il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 4

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 5

a) La portée de l'art. 6 des statuts de la Scoop. C. _____ – relatif à la perte de la qualité de membre – est litigieuse, ainsi que l'application de cette clause à la personne du recourant.

b/aa) L'intimée, sous sa forme de société coopérative, relevait d'une structure de mise en valeur et de transformation de la production laitière des membres autrefois largement répandue (Jaggi, Die landwirtschaftlichen Genossenschaften, in Genossenschaftswesen in der Schweiz, Francfort 1969, pp. 45-46). Dans ce type de coopérative laitière ou fromagère, la qualité de membre est étroitement liée à la livraison de lait à la coopérative, notamment pour la réalisation du but social et le maintien des actifs sociaux (Gerwig, Schweizerisches Genossenschaftsrecht, Berne 1957, pp. 239-240). L'art. 6 al. 2 des statuts, qui divise les parties, s'inscrit dans un tel cadre. Cette clause prévoit que le membre qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'art. 4 desdits statuts est réputé démissionnaire d'office pour le terme de l'exercice annuel au cours duquel il a cessé de produire du lait commercial dans le rayon de la société ; si, dans un délai de cinq ans, il recommence à fournir du lait et demande à réintégrer la société, il est exonéré d'une finance d'entrée. Il s'agit d'une cause statutaire, et non légale, d'extinction de la qualité de membre de la coopérative. De telles causes statutaires, prévoyant une déchéance automatique, peuvent tout d'abord être liées à la perte d'une qualité nécessaire pour devenir membre. La question de savoir si une disposition statutaire expresse est nécessaire ou si l'art. 848 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) peut être appliqué par analogie est controversée (Forstmoser, Berner Kommentar, 1974, n. 20 ad art. 848 CO, p. 489 ; contra : Jomini, Parts sociales et capital dans le droit suisse des coopératives, thèse Lausanne 1966, p. 129 ; de Steiger, Précis de droit coopératif suisse, Zurich 1967, p. 70). Il peut également s'agir de causes de déchéance statutaires liées au but social, fondées sur des faits objectifs (ATF 48 II 360, JT 1922 I 634 ; Forstmoser, op. cit., nn. 29 ss ad art. 848 CO, pp. 491 ss ; Jomini, op. cit., p. 129 ; Brunner-Dobler, Fusion und Umwandlung von Genossenschaften, thèse Zurich 2008, p. 159 ; Schwartz, Basler Kommentar, 3^{ème} éd. 2008, n. 8 ad art. 848 CO, p. 1883 ; Héritier Lachat, Commentaire romand, Bâle 2008, nn. 12-13 ad art. 848 CO, p. 1795 ; de Steiger, op. cit., p. 70). Si la doctrine récente prône une interprétation restrictive de telles clauses statutaires, c'est pour ne pas empiéter sur les justes motifs d'exclusion ou les motifs statutaires d'exclusion, fixés en partie impérativement par l'art. 846 CO (Schwartz, ibidem ; Forstmoser, ibidem ; Héritier Lachat, ibidem).

bb) C'est en vain que le recourant critique l'application qui a été faite à son cas de l'art. 6 al. 2 des statuts. En ce qui le concerne, l'arrêt des livraisons de lait est un fait avéré depuis 1999. Il n'a pas non plus manifesté d'opposition ni n'a exercé son droit de réintégration dans les cinq ans qui figurait dans les

statuts, de sorte que la présomption statutaire a été confirmée. Il convient en effet de distinguer le fait objectif qui entraîne la déchéance, du comportement du coopérateur concerné qui permet au contraire de l'éviter en retrouvant ou en conservant sa qualité de membre ou en n'étant plus réputé non-membre. Dès lors que la perte repose en l'espèce sur un fait objectif, en lien direct avec la réalisation du but social, les conditions posées par la doctrine et la jurisprudence sont réunies.

E. 6

a) Le recourant soutient que l'interprétation des art. 4 et 6 al. 2 des statuts ne devrait pas introduire des inégalités de traitement entre les différents coopérateurs. Un tel grief porte sur le renversement de la présomption de perte automatique de la qualité de membre. Il ne s'agit pas d'une décision d'exclusion ou de non-exclusion, mais de l'acceptation par la coopérative d'une opposition à la déchéance ou d'une demande de réintégration. Ce mécanisme est parfaitement conforme aux rapports entre l'art. 848 CO et son extension aux causes statutaires de déchéance, ainsi qu'aux causes d'exclusion. b) Le premier juge s'est attaché à démontrer l'existence de critères de différenciation entre notamment le recourant et les personnes qui ont continué à avoir la qualité de coopérateurs jusqu'à la décision de transformation litigieuse. Comme l'a admis le président du tribunal d'arrondissement, une distinction raisonnable, en lien avec le but social, reste un motif pertinent de traitement différencié (Nigg, Basler Kommentar, 3^{ème} éd. 2008, nn. 7 et 13 ad art. 854 CO, pp. 1898-1899 ; Gutzwiller, Zürcher Kommentar, 1972, n. 10 ad art. 854 CO, p. 357 ; Reymond, Traité de droit privé suisse, La coopérative, vol. VIII, t. III/1, Fribourg 1996, p. 173 s.). En critiquant la distinction faite entre les activités d'entraide et de soutien aux transformations opérées par les coopérateurs restants entre 2002 et 2003 et la remise gratuite d'une part de son propre contingent antérieure à 1999, le recourant ne met pas en évidence une différenciation erronée, et encore moins arbitraire. Du point de vue de la perte présumée de la qualité de membre, l'aide apportée avant la perte de la qualité de coopérateur ne saurait être placée sur le même plan que celle qui a été accordée après cette perte présumée. D'ailleurs, lorsque le recourant a, par lettre du 31 décembre 2007, exprimé le souhait d'être à nouveau convoqué aux assemblées générales, la coopérative a traité cette requête comme une demande d'adhésion. Cette manière de faire correspond à la position exprimée par l'intimée en procédure et, au vu des éléments figurant au dossier, il n'y a pas eu de prises de position analogues envers d'autres coopérateurs. En revanche, le recourant a fondamentalement modifié son attitude depuis la perte présumée de sa qualité de membre en 1999 jusqu'à son courrier du 31 décembre 2007. Contrairement aux autres coopérateurs auxquels il se compare, il n'a participé à aucune activité sociale depuis l'arrêt de ses livraisons de lait. L'importance de ses apports pendant la durée de la fourniture d'une partie du contingent, soit avant la perte présumée de sa qualité de membre, ne saurait se voir attribuer le même effet quant à la cause de déchéance contenue à l'art. 6 al. 2 des statuts. c) Au surplus, si l'on avait suivi le raisonnement du recourant, il aurait fallu, préjudiciellement, constater que les autres coopérateurs devaient, comme lui, être réputés démissionnaires, malgré leurs activités sociales postérieures à la remise de leur contingent. Cela n'aurait toutefois eu pour effet de redonner au recourant sa qualité de membre perdue en application des statuts, dans cette hypothèse alors comme les autres coopérateurs en cause. Il n'y a en effet pas d'égalité de traitement dans l'illégalité, mais seulement dans le cadre de la légalité, respectivement des dispositions statutaires.

E. 7

a) N'étant pas membre, le recourant ne peut donc demander l'annulation judiciaire des décisions de l'assemblée générale de la coopérative, en l'occurrence de la décision de transformation en société à responsabilité limitée (cf. art. 106 LFus [loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, RS 221.301]). b) A supposer qu'il y ait un vice grave emportant la nullité complète – à savoir une action en constatation de nullité – et non une action en annulation judiciaire que les seuls membres peuvent ouvrir dans un délai légal (art. 706b CO opposé aux art. 706 et 706a CO, différenciation applicable dans le système de l'art. 891 CO à la société coopérative, cf. Gutzwiller, Zürcher Kommentar, 1974, nn. 10-11 ad art. 891 CO, p. 599 s. ; Carron, Commentaire romand, Bâle 2008, nn. 32 ss ad art. 891 CO, pp. 1944 ss ; Moll, Basler Kommentar, 3^{ème} éd. 2008, nn. 17 ss ad art. 891 CO, pp. 2021 ss), il faudrait alors que le recourant puisse justifier d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit (ATF 123 III 49, JT 1998 I 659 ; ATF 114 II 253, JT 1989 I 333 ; ATF 110 II 352 c. 2, JT 1985 I 354). Or, selon la loi et les statuts, le coopérateur sortant n'a pas de créance sur l'avoir social (art. 865 al. 1 CO ; art. 10 des statuts de la Scoop. C. _____). Le recourant n'a ainsi pas d'intérêt, même factuel, à suivre le sort d'actifs auxquels il ne peut prétendre pour une part, que ce soit directement ou en contre-valeur. Au surplus, le recourant ne fait valoir aucun intérêt de fait ou juridique à sa prétention en constatation de nullité de décisions auxquelles, selon lui, des non-membres auraient pris part.

E. 8

a) Même si l'on devait admettre un intérêt du recourant à la constatation de droit, cela n'entraînerait pas encore, selon son interprétation du principe de l'égalité de traitement, l'admission de sa conclusion. En effet, aux termes de l'art. 106 al. 1 LFus, si les dispositions de cette loi ne sont pas respectées, les associés des sujets participants qui n'ont pas approuvé la décision de fusion, de scission ou de transformation peuvent l'attaquer en justice dans le délai de deux mois à compter de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, le délai courant dès la date de la décision si la publication n'est pas requise. Dans le cadre spécial de cette disposition, qui est en l'espèce décisif dès lors qu'il s'agit d'une décision de transformation d'une société coopérative en une société à responsabilité limitée, l'action en constatation d'une nullité complète n'est pas prévue. Le système a pour objet de corriger, dans la mesure du possible, les éventuels vices affectant les décisions sociales pertinentes (Bahar, Commentaire LFus, Genève-Zurich-Bâle 2005, édité par Peter/Trigo Trindade, n. 2 ad art. 106 LFus, p. 999 ; Meier-Dieterle, Zürcher Kommentar zum Fusionsgesetz, 2004, n. 1 ad art. 106 LFus, p. 822). La cause d'annulation au sens de l'art. 106 LFus porte aussi bien sur les règles de cette loi que sur les prescriptions des statuts ou de la loi commerciale régissant la prise des décisions sociales (Bahar, op. cit., n. 3 ad art. 106 LFus, p. 999 ; Turin, Le transfert de patrimoine selon le projet de loi sur la fusion, thèse Neuchâtel 2003, p. 197 s. ; Dubs, Basler Kommentar, 2005, nn. 35 ss ad art. 106 LFus, pp. 1221 ss ; von der Crone, Das Fusionsgesetz, Zurich 2004, n. 1068, p. 416 s. ; Meier-Dieterle, op. cit., n. 3 ad art. 106 LFus, p. 822 ; incertain sur ce point : Schenker, Fusionsgesetz, Baker & McKenzie Hrsg., Berne 2003, nn. 12-13 ad art. 106 LFus, p. 527 ; Amstutz/Mabillard, Fusionsgesetz, Bâle 2008, n. 15 ad art. 106 LFus, p. 618 s.). Or, une part importante de la doctrine ramène les motifs de nullité absolue au mécanisme de l'art. 106 LFus, puisque l'action des tiers et des créanciers ne doit pas remettre en cause le processus relevant de la LFus, d'autres protections légales étant prévues pour les créanciers sociaux. En d'autres termes, les cas de décisions sociales absolument nulles doivent être appréhendés restrictivement, dans le cadre de mécanismes du droit des sociétés auxquels les

règles propres de la LFus n'apportent pas de restriction (Dubs, op. cit., nn. 4-5 ad art. 106 LFus, p. 1215 ; Schenker, op. cit., n. 11 ad art. 106 LFus, p. 526 ; Amstutz/Mabillard, op. cit., n. 18 ad art. 106 LFus, p. 619 s.). Selon certains auteurs, les cas de nullité absolue selon le droit des sociétés sont transformés en cas d'annulation au sens de l'art. 106 LFus (Meier-Dieterle, op. cit., n. 3 ad art. 106 LFus, p. 822 ; Schenker, op. cit., n. 11 ad art. 106 LFus, p. 526). b) Dans un cadre aussi restrictif, il faut par surabondance constater que la prétendue participation de non-membres à la décision de transformation ne rend la décision annulable en justice – et non pas absolument nulle – que si ces participants indus ont influé sur le résultat du vote (Brunner-Dobler, op. cit., p. 159 et les réf.). Or, le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 janvier 2008 indique simplement que la décision a été prise à l'unanimité. Dite décision est donc valable, puisque les quelques derniers coopérateurs livrant leur lait et ayant seuls la qualité de membres selon le recourant se sont prononcés en faveur de la transformation de la forme juridique de la société.

E. 9

En résumé, à supposer que la thèse du recourant ait été fondée du point de vue de l'égalité entre associés consacrée à l'art. 854 CO, cela n'aurait pas eu pour conséquence la reconnaissance de sa qualité de membre, mais plutôt que d'autres coopérateurs auraient également dû ne plus être considérés comme membres. Ainsi, le recourant n'a pas la légitimation active pour tenter l'action prévue à l'art. 106 LFus. La légitimation à une action en constatation de droit supposerait un intérêt digne de protection qui fait défaut en l'espèce, le coopérateur sortant n'ayant aucun droit sur l'actif social. Même si un tel intérêt à la constatation avait existé, il n'y aurait pas encore eu en l'occurrence de motif de nullité absolue lié à la participation délibérative de non-membres à l'assemblée générale du 23 janvier 2008. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté.

E. 10

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 10 et 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). IV. Le recourant A.V._____ doit verser à l'intimée C._____ Sàrl la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 8 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Peter Schaufelberger (pour A.V._____), ■ Me Malek Buffat Reymond (pour C._____ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière : [1] FF 2002 p. 4401 ss et ordonnance sur le contingentement laitier du 7 décembre (état le 1 er janvier 2008, abrogée le 1 er mai 2009)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.